

**SERVICE COMMUN PROJETS URBAINS
PORTE PAR LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN

**ENTRE
LA COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL
ET
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par son vice-président, Monsieur Patrick ROMESTAING, autorisé aux fins des présentes, en vertu de l'arrêté n°2020ARR000430 en date du 20 juillet 2020 lui donnant délégation, ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'une part,

Et

La commune de Sury-le-Comtal représentée par son maire, Monsieur Yves MARTIN, dûment autorisé à cet effet par délibération n° 2022/21/07/70 en date du 21 juillet 2022, ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2, VU les statuts de la Communauté,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

~~Vu la délibération n° _____ du conseil communautaire du 11 octobre 2022, décidant de la création d'un service commun projets urbains,~~

Vu l'avis du comité technique de la communauté en date du 20 septembre 2022,

Vu l'avis du comité technique intercommunal du 15 septembre 2022,

Préambule

Augmenter l'efficacité des politiques publiques sans dégrader le service rendu, dans un contexte budgétaire contraint constitue un enjeu majeur pour le mandat en cours. Veiller à préserver les capacités d'investissement public du territoire pour leurs effets d'entraînement sur l'économie locale est une priorité. Cela induit de nouvelles logiques de solidarité entre les communes et l'intercommunalité et oblige à repenser le mode d'élaboration des politiques publiques. De plus, la réforme des collectivités et la modernisation de l'action publique territoriale ont d'importantes répercussions au cœur de chaque collectivité. L'organisation et la conduite des projets du territoire se fondent désormais sur des principes de mutualisation, de prévision, d'optimisation.

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit le schéma de mutualisation, approuvé par son conseil communautaire en date du 19 décembre 2017. Il prévoit notamment la création de services communs visant à améliorer la qualité du service rendu aux administrés ainsi qu'à rationaliser les moyens du bloc communal pour l'exercice de ces missions de service public.

Ce schéma, fondé sur des enjeux et des valeurs communs met notamment en avant le renforcement d'une culture territoriale et des liens de solidarité entre les membres du bloc communal, ainsi que la sécurisation et l'épanouissement des communes au sein de celui-ci. Il met également en avant des principes et des garanties dans sa mise en œuvre : respecter la libre adhésion, le principe de subsidiarité ; garantir la lisibilité et la transparence et, enfin, favoriser la co-construction et l'expérimentation. Dans ce cadre, un certain nombre de mises en commun de ressources et de moyens ont été imaginées.

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la communauté et de ses communes membres, de mettre en commun, d'améliorer et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des cocontractants.

Il a ainsi été décidé ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT, de créer un service commun chargé de l'exercice des missions d'accompagnement des projets urbains. Elle précise les modalités de création et d'organisation du service commun ainsi que les conditions de mise à disposition des agents concernés. Ce service commun est géré par la communauté.

Article 2 – Missions du service commun

Le service commun projets urbains exerce les missions d'ingénierie technique pour la définition, le pilotage et la mise en œuvre des opérations d'aménagement communales.

Mission principale : Coordonner et mettre en place toutes les actions nécessaires à la réalisation des projets identifiés dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Missions sous-jacentes :

- L'élaboration, le suivi et l'adaptation des conventions cadre (ORT, Opération programmée d'amélioration de l'habitat, etc.)
- Animer / piloter la politique centre-bourg / ville de la commune en veillant à la cohérence des projets à l'échelle du périmètre de la commune
- Contribuer au suivi des conventions mises en place dans le cadre de la politique d'attractivité du centre-bourg de la commune (notamment convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville » ou convention d'adhésion « Petites villes de demain », convention « Opération de revitalisation de territoire, convention OPAH-RU, etc.)
- Mettre en œuvre le programme d'actions « centre-bourg / ville » de la commune :
 - Planifier le programme d'action et être garant du bon déroulement dans le budget et le planning défini
 - Coordonner la mise en œuvre des projets
 - Assurer le suivi administratif, technique, juridique et financier des projets
 - Organiser les études nécessaires au lancement opérationnel des projets, en lien avec les experts thématiques
 - Identifier et piloter la mise en place des outils, procédure ou dispositifs
 - Mobiliser les acteurs, internes et externes, utiles à la mise en œuvre des projets opérationnels, et à leur financement
 - Anime les instances dédiées aux projets
 - Identifier et alerter des difficultés rencontrées et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires)
 - Préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées
 - Communiquer sur les projets
 - Evaluer le programme d'actions

Article 3 – Délégation de signature

En application du huitième alinéa de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 – Moyens matériels du service commun

La commune aura la charge de prévoir la bonne installation des agents, du mobilier et fournitures utiles au fonctionnement du service si celui-ci est installé dans ses locaux.

Les charges de gestion et d'entretien des locaux sont prises en compte dans les charges du service commun. Il en va de même des subventions et de toute recette perçue liée à l'objet du service commun.

Le service commun pourra également engager des frais et acquérir des matériels divers, utiles au bon fonctionnement du service. Ces charges sont également intégrées dans le décompte annuel et réparties entre les adhérents, selon l'unité d'œuvre décrite à l'article 8 de la présente convention

Article 5 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service

Les fonctionnaires et contractuels de la commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun sont transférés de plein droit à la communauté. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11 du CGFP.

Lorsque les agents exercent les missions relevant du service commun sur une partie de leur temps de travail, ils sont alors mis à disposition de plein droit pour la partie de leur temps de travail concerné par l'objet du service commun.

Une fiche d'impact reprenant nominativement la situation de chacun des agents du service commun est annexée à la présente convention (annexe 1).

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agents non titulaires suivants :

Pour la commune de Montbrison

1 agent est transféré

Pour la commune de Saint-Bonnet-le-Château

1 agent est transféré

Pour Loire Forez agglomération

3 agents sont intégrés.

Article 6 – Modalités de fonctionnement du service commun

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune, sous celle du maire d'une autre commune adhérente ou sous celle du président de Loire Forez agglomération.

A chaque adhérent, est affecté, un agent du service, qui sera l'interlocuteur principal des élus communaux : « le référent communal ».

Celui-ci pourra-être assisté, selon les besoins des projets communaux, par un ou plusieurs autres techniciens du service, expert(s) sur un plusieurs domaines de compétence (habitat, commerce, aménagements urbains, foncier, architecture, urbanisme opérationnel et montage financier).

Le président, veillera à ce que l'organisation du service permette le respect des délais réglementaires et des dispositions visées dans la présente convention.

Le responsable du service commun devra dresser un état de l'activité du service pour le compte de chacune des collectivités. Cet état sera adressé, annuellement, aux maires de ces dernières.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 7 : La gestion du service commun

Le service commun est géré par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les agents qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun, l'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels du service commun est le président de la communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la communauté, sur proposition éventuelle d'avis émis par le maire de l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Le pouvoir disciplinaire relève du président de la Communauté mais sur ce point le maire peut émettre des avis ou des propositions et le président de la Communauté s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La communauté s'engage à recueillir et prendre en compte l'avis de la commune pour les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Selon les mêmes modalités, la communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale en accord avec la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Lorsqu'un agent est mis à disposition du service commun, son évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) relève de la compétence de la commune de laquelle il est employé, sur proposition d'avis émis par le président, gestionnaire du service commun.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle s'engage à recueillir et prendre en compte l'avis de la communauté pour les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique.

Selon les mêmes modalités, la commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale en accord avec la communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Le renouvellement d'un poste d'agent du service commun est géré par la collectivité employeur, en bonne intelligence avec l'autre autorité fonctionnelle, en cas de mise à disposition.

Article 8 : Conditions financières et modalités de remboursement

L'ensemble des charges et recettes du service commun est évalué chaque année, sur la base d'une comptabilité analytique. Les adhérents se répartissent les charges du service commun sur la base d'unités d'œuvre.

Unités d'œuvre :

La clé de répartition définie pour permettre, chaque année, de ventiler équitablement les charges du service entre ses adhérents est la suivante :

✓ Montbrison	46,3 %
✓ Boën-sur-Lignon	14,0 %
✓ Saint-Bonnet-le-Château	14,0 %
✓ Sury-le-Comtal	14,0 %
✓ Noirétable	11,7 %

Ces pourcentages correspondent au nombre d'ETP affectés à chacun des 5 adhérents du service commun à sa création en fonction de la planification de leurs projets urbains sur les 6 années à venir et d'une pondération selon leur « contrat projet ».

Les adhérents du service commun assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques et leurs missions dans la définition suivante :

Charges prises en compte par le service commun :

- Charges de personnel de l'ensemble des agents du service
- Charges de fonctionnement et d'investissement dès lors qu'elles concernent le fonctionnement du service commun.

Les adhérents comptabilisent les éventuelles recettes liées aux missions confiées au service commun.

Règlement :

Les charges de la première année du service commun font l'objet d'une évaluation qui donnera lieu, au cours du 4^{ème} trimestre de l'année, à l'émission d'un mandat ou d'un titre établi sur la base de cette première estimation.

En début d'année n + 1, sera pratiqué un rattrapage, à la hausse ou à la baisse, des différences sur la base des comptes administratifs de l'année n.

Il est ensuite pratiqué ainsi année après année.

Article 9 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun

Les adhérents du service commun sont invités à prendre connaissance, chaque année, du bilan du service dans le cadre d'un comité de suivi. Il s'agit d'un bilan qualitatif et financier. A cette occasion, ils peuvent émettre des préconisations ou prévoir des améliorations dans l'organisation de celui-ci

Par ailleurs, la création du service commun projets urbains s'inscrit dans un processus global formalisé dans le schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération et ses communes membres. Le schéma de mutualisation prévoit ses modalités de suivi et d'évaluation de l'ensemble de ses actions par la supervision d'un comité stratégique, la consultation de la conférence des maires et, enfin le débat dans le cadre de réunions de secteurs.

Enfin, chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président au conseil communautaire.

Article 10 : Assurances et responsabilités

Durant leur service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de chacune des parties pour ce qui la concerne.

Toutefois, il est convenu qu'en tant qu'autorité gestionnaire du service, la communauté souscrira toute assurance nécessaire. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article 8.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, l'agent mis à disposition agit sous la responsabilité de la communauté lorsqu'ils remplissent leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 11 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chaque partie après 6 années d'adhésion soit à partir de 2029, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Toutefois, cette période de 6 ans peut être réduite en cas de non-obtention de financement de droit commun pour la réalisation de ses projets urbains.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après la mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

Situation des agents : le ou les agents transférés par la commune au moment de la création du service commun ou mis à disposition de ce dernier ou encore recrutés par la communauté pour le bénéfice de l'adhérent, sont réaffectés dans la commune souhaitant se retirer du service commun. Ce nouveau transfert fait l'objet d'une convention conclue entre la communauté et la commune concernée. Cette convention est soumise pour avis aux comités techniques. Elle est notifiée aux fonctionnaires et aux contractuels concernés, après avis, des commissions administratives paritaires compétentes.

Les fonctionnaires et contractuels concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents fonctionnaires ou contractuels qui sont chargés, pour une partie seulement de leurs fonctions, au sein du service commun, de missions concernant la commune sortante peuvent lui être mis à disposition sur cette partie de leur temps de travail ou reçoivent une affectation au sein de la communauté correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 : Dispositions terminales

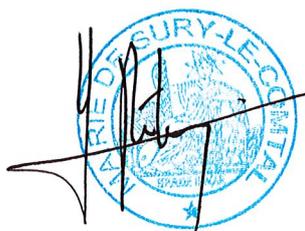
La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la communauté et de la commune.

Fait à Montbrison....., le 21 octobre 2022.....

Pour la commune de
Sury-le-Comtal

Le Maire
Yves MARTIN

Pour Loire Forez agglomération
Pour le président, par délégation,
Le vice-président délégué aux ressources
humaines, aux coopérations et mutualisations
Patrick ROMESTAING



**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE CREATION AU SERVICE COMMUN PROJETS URBAINS
FICHE D'IMPACT 1/5**

NOM DU SERVICE COMMUN	Projets urbains
NOM DE L'AGENT	Maryon HUYNH

PERIMETRE SERVICE COMMUN	SITUATION ACTUELLE	SITUATION DANS LE SERVICE COMMUN	OBSERVATIONS
FONCTION	Cheffe de projets urbains	Responsable du service commun	
RATTACHEMENT DU POSTE	Pôle développement et aménagement du territoire / Direction habitat et projets urbains	Pôle développement et aménagement du territoire / Direction habitat et projets urbains	
EMPLOYEUR	Loire Forez agglomération	Loire Forez agglomération	
TRANSFERT (T) MISE A DISPO (MAD) INCHANGE (ID)		Inchangé	
GRADE		idem	
ECH.		idem	
IB/IM		idem	
RI		idem	
NBI		idem	
QUOTITE AGENT	100%	100%	
COÛT ANNUEL EMPLOYEUR			
QUOTITE POUR LE SERVICE	100%	100%	
COÛT ANNUEL EMPLOYEUR POUR LE SERVICE			
RESIDENCE ADMINISTRATIVE	Montbrison	Montbrison	
KM supplémentaires (domicile/résidence administrative)		0	
MAD VEHICULE DE SERVICE	non	non	
AUTRES CONTINGENCES			

FICHE D'IMPACT 2/5

NOM DU SERVICE COMMUN	Projets urbains
NOM DE L'AGENT	Ulysse HAMMACHE

PERIMETRE SERVICE COMMUN	SITUATION ACTUELLE	SITUATION DANS LE SERVICE COMMUN	OBSERVATIONS
FONCTION	Technicien centre bourg	Technicien centre bourg	
RATTACHEMENT DU POSTE	Pôle développement et aménagement du territoire / Direction habitat et projets urbains	Pôle développement et aménagement du territoire / Direction habitat et projets urbains	
EMPLOYEUR	Loire Forez agglomération	Loire Forez agglomération	
TRANSFERT (T) MISE A DISPO (MAD) INCHANGE (ID)		Inchangé	
GRADE		idem	
ECH.		idem	
IB/IM		idem	
RI		idem	
NBI		idem	
QUOTITE AGENT	100%	100%	
COÛT ANNUEL EMPLOYEUR			
QUOTITE POUR LE SERVICE	100%	100%	
COÛT ANNUEL EMPLOYEUR POUR LE SERVICE			
RESIDENCE ADMINISTRATIVE	Montbrison	Montbrison	
KM supplémentaires (domicile/résidence administrative)		0	
MAD VEHICULE DE SERVICE	non	non	
AUTRES CONTINGENCES			

FICHE D'IMPACT 3/5

NOM DU SERVICE COMMUN	Projets urbains
NOM DE L'AGENT	Recrutement en cours

PERIMETRE SERVICE COMMUN	SITUATION ACTUELLE	SITUATION DANS LE SERVICE COMMUN	OBSERVATIONS
FONCTION	Chargé de mission petites villes de demain	Chargé de projets petites villes de demain	
RATTACHEMENT DU POSTE	Pôle développement et aménagement du territoire / Direction habitat et projets urbains	Pôle développement et aménagement du territoire / Direction habitat et projets urbains	
EMPLOYEUR	Loire Forez agglomération	Loire Forez agglomération	
TRANSFERT (T) MISE A DISPO (MAD) INCHANGE (ID)		Inchangé	
GRADE		idem	
ECH.		idem	
IB/IM		idem	
RI		idem	
NBI		idem	
QUOTITE AGENT	100%	100%	
COÛT ANNUEL EMPLOYEUR			
QUOTITE POUR LE SERVICE	100%	100%	
COÛT ANNUEL EMPLOYEUR POUR LE SERVICE			
RESIDENCE ADMINISTRATIVE	Montbrison	Montbrison	
KM supplémentaires (domicile/résidence administrative)		0	
MAD VEHICULE DE SERVICE	non	non	
AUTRES CONTINGENCES			

FICHE D'IMPACT 4/5

NOM DU SERVICE COMMUN	Projets urbains
NOM DE L'AGENT	Kévin BRUN

PERIMETRE SERVICE COMMUN	SITUATION ACTUELLE	SITUATION DANS LE SERVICE COMMUN	OBSERVATIONS
FONCTION	Directeur du projet action cœur de ville	Chargé de projets action cœur de ville	
RATTACHEMENT DU POSTE	Direction générale	Pôle développement et aménagement du territoire / Direction habitat et projets urbains	
EMPLOYEUR	Montbrison	Loire Forez agglomération	
TRANSFERT (T) MISE A DISPO (MAD) INCHANGE (ID)		Transfert	
GRADE		idem	
ECH.		idem	
IB/IM		idem	
RI		idem	
NBI		idem	
QUOTITE AGENT	100%	100%	
COÛT ANNUEL EMPLOYEUR			
QUOTITE POUR LE SERVICE	100%	100%	
COÛT ANNUEL EMPLOYEUR POUR LE SERVICE			
RESIDENCE ADMINISTRATIVE	Montbrison	Montbrison	
KM supplémentaires (domicile/résidence administrative)		0	
MAD VEHICULE DE SERVICE	non	non	
AUTRES CONTINGENCES			

FICHE D'IMPACT 5/5

NOM DU SERVICE COMMUN	Projets urbains
NOM DE L'AGENT	Csilla PONCET

PERIMETRE SERVICE COMMUN	SITUATION ACTUELLE	SITUATION DANS LE SERVICE COMMUN	OBSERVATIONS
FONCTION	Chargée de projets centre bourg	Chargée de projets centre bourg	
RATTACHEMENT DU POSTE	Direction générale	Pôle développement et aménagement du territoire / Direction habitat et projets urbains	
EMPLOYEUR	Saint-Bonnet-le-Château	Loire Forez agglomération	
TRANSFERT (T) MISE A DISPO (MAD) INCHANGE (ID)		Transfert	
GRADE		idem	
ECH.		idem	
IB/IM		idem	
RI		idem	
NBI		idem	
QUOTITE AGENT	100%	100%	
COÛT ANNUEL EMPLOYEUR			
QUOTITE POUR LE SERVICE	100%	100%	
COÛT ANNUEL EMPLOYEUR POUR LE SERVICE			
RESIDENCE ADMINISTRATIVE	Saint-Bonnet-le-Château	Saint-Bonnet-le-Château	
KM supplémentaires (domicile/résidence administrative)		0	
MAD VEHICULE DE SERVICE	non	non	
AUTRES CONTINGENCES			

